

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etat de l'ex A.O.F.	8.000 fr.	4.000 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
Extérieur	12.000 fr.	7.000 fr.
Prix du numéro de l'année courante et précédente	4 fr.	4 fr.
Prix du numéro de l'année antérieure	5 fr.	5 fr.
Par poste, majoration de 50 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie à Koulikouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 400 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour une annonce.

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les 10 et 15 de 1^{er} suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRESIDENCE

31 Janv. 1980	N° 35 PG-RM. — Décret portant nomination des membres de la Cour Suprême ..	104
2 Fév. 1980	41 PRM. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques à titre Etranger	104
16 Fév. 1980	54. — Décret portant nomination des membres des chambres de Jugement de la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat	105

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ

Personnel :

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

7 Fév. 1980	N° 531 MFC-CAB. — Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 1357/MFC - CAB du 30 Avril 1976 portant homologation des tarifs de consommation de l'eau et de l'électricité	105
29 Janv. 1980	N° 557 MFC-DNJ. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées	
11 Fév. 1980	N° 587 MFC-DAE DNAE-CPS. — Arrêté portant homologation des prix de vente des articles fabriqués par la Société Industrielle des Plastiques (SIP)	107

12 Fév. 1980	N° 604 MFC-CAB. — Arrêté portant sur délégation de Signature.....	108
14 Fév. 1980	610 MFC - DNAE-CPS. — Arrêté portant homologation du prix de vente de la farine de froment.....	108
15 Fév. 1980	656 MFC-CAB. — Arrêté portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale de Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali	
7 Fév. 1980	735 MFC - DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali.....	109
19 Fév. 1980	752 MFC-DNTCP. — Arrêté portant institution de règles de recettes auprès des Départements ministériels.....	111
29 Fév. 1980	763 MFC-DNAR. — Arrêté portant homologation des prix des peaux et cuirs....	111

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel : 112

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TOURISME

Personnel : 121

MINISTÈRE DE TUTELLE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES D'ÉTAT

18 Fév. 1980	N° 734 MTSEE-CAB MFC-CAB. — Arrêté Intermministériel portant nomination d'un Agent Comptable à la Société des Hotel-leries du Mali (SHM).....	122
--------------	---	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Personnel : 123

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Personnel : 123

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

N° 35 PG-RM. — *DECRET portant nomination des membres de la Cour Suprême.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 2 Juin 1974 et les textes modificatifs ;

VU la loi n° 61-55/AN-RM du 15 Mai 1961 et les textes subséquents portant organisation judiciaire en République du Mali ;

VU la loi n° 64-2/AN-RM du 13 Mars 1965 portant réorganisation de la Cour Suprême du Mali ;

VU le décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions de modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Cour Suprême, les magistrats dont les noms suivent :

SECTION JUDICIAIRE :

M. Fousseyni Traoré, mle 119.60-T, magistrat de classe exceptionnelle, 4^e éch. précédemment à la Section des Comptes.

SECTION DES COMPTES :

Président :

M. Mamadou Mariko, mle 118.29-M, administrateur civil de 2^e cl. 15^e éch.

Conseillers :

MM. Papa Samba Diawara, mle 104.66-A, inspecteur des impôts de 2^e cl. 7^e éch ;

Yaya Fomba, mle 115.57-P, inspecteur des douanes de 2^e cl. 10^e éch ;

Seydouna Boubacar Fané, mle 308.44-A, administrateur civil de 3^e cl. 7^e éch.

Abdoul Karim Sissoko, mle 106.40-W, inspecteur des Affaires Economiques de 3^e cl. 13^e éch.

Sékou Maiga, mle 240.05-F, inspecteur des Postes et Télécommunications de 2^e cl. 15^e éch.

Art. 2. — Ils bénéficieront, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 1980.

Le Président du Gouvernement,

Le Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,*

Boubacar SIDIBE.

N° 41 PRM. — *DECRET portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX DU MALI.

VU la Constitution ;

VU la loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;

VU le Décret n° 194/PG-RM du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 ;

VU le Décret n° 195/PG-RM du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 ;

VU le Décret n° 196/PG-RM du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 ;

VU le Décret n° 244/PG-RM du 16 Novembre 1976 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

VU le Décret n° 97/PG-RM du 5 Septembre 1972 portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux ;

VU le Décret n° 142/PG-RM du 9 Août 1977 portant renouvellement partiel du Conseil des Ordres Nationaux ;

VU le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Croix de l'Ordre National du Mali à titre étranger, Son Excellence M. Saddam Hussein, Président du Conseil du Commandement de la Révolution, Président de la République Irakienne.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Mali à titre étranger : Son Excellence M. Ezzat Ibrahim, vice-Président du Conseil de Commandement de la Révolution ;

Son Excellence M. Taha Mohieddine Maarouf, vice-Président de la République.

Art. 3. — Sont nommés Commandeurs de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

MM Taha Yassine Ramadan, membre du Conseil de Commandement de la Révolution, vice-Premier Ministre ;

Tareck Aziz, membre du Conseil de Commandement de la Révolution, vice-Premier Ministre ;

Nahim Haddad, membre du Conseil de Commandement de la Révolution, vice-Premier Ministre ;

Saadoun Cheidan, membre du Conseil de Commandement de la Révolution, vice-Premier Ministre.

MM. Abdel Fatah Mohamed Amin, membre du Conseil de la Révolution, Ministre de la Direction Locale ; Le Général d'Arme Madnan Kheirallah, membre du Conseil de Commandement de la Révolution, Ministre de la Défense ;

Saadoun Shakir, membre du Conseil de Commandement de la Révolution, Ministre de l'Intérieur ;

Taher Tawfik, membre du Conseil de Commandement de la Révolution, Ministre de l'Industrie ;

Tayeh Abdel Karim, membre du Conseil de Commandement de la Révolution, Ministre du Pétrole ;

Hassan Aly, membre du Conseil de Commandement de la Révolution, Ministre du Commerce ;

D^r. Saadoun Hamadi, Ministre des Affaires Etrangères ;
 D^r. Taha Ibrahim El-Abdallah, Ministre du Plan ;
 Abdel Jabbar Salman, Ministre de l'Education Nationale ;
 Latif Nsaef Jassim, Ministre de la Culture et de l'Information ;
 Bakr Mahmoud Rassoul, Ministre du Travail et de l'Action Sociale ;
 D^r. Mounzer Ibrahim, Ministre de la Justice ;
 Nouri Shaher, Ministre des Biens religieux ;
 Amer Mehdi Saleh, Ministre de l'Agriculture ;
 Jassim Mohamed El Khalef, Ministre de l'Enseignement Supérieur et des Recherches Scientifiques ;
 Thami Rzeki, Ministre des Finances ;
 D^r. Riad Ibrahim El-Haj Hussein, Ministre de la Santé ;
 Karim Mahmoud Hussein, Ministre de la Jeunesse ;
 Abdel Wahb Mahmoud, Ministre de l'Irrigation ;
 Hashin Hassan Akrani, Ministre d'Etat ;
 Oubaidallah Mustapha El Barazani, Ministre d'Etat ;
 Abdallah Ismail, Ministre d'Etat ;
 Aziz Akrani, Ministre d'Etat.

Art. 5. Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Grand Chancelier des Ordres Nationaux sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 février 1980.

Le Président de la République,
Grand Maître des Ordres Nationaux
 Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
 Boubacar SIDIBE.
Commandeur de l'Ordre National,

N° 54. — *DECRET portant nomination des membres des chambres de jugements de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;
 VU la loi n° 79-19 AN-RM du 26 Décembre 1979 portant création et fonctionnement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat ;
 VU le Décret n° 180-PG RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres des chambres de jugement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat les personnalités ci-après nommées :

I CHAMBRE DE SURETE :

A) MAGISTRATS :

Président : Gaoussou Sacko

CONSEILLERS :

MM. Bassidiki Traoré ;
 Moussa Demba Traoré.

B) ASSESSEURS :

Commandants :

Abdoulaye Ouologuém ;
 Zoumana Traoré ;
 Bougouzié Coulibaly ;

Capitaines :

Souleymane Sidibé ;
 Alassane Diallo ;
 Amadou Toumani Touré.
 MM. Boubou Diallo, Député Commune VI Bamako ;
 Nagozié Ferdinand Berthé, Député Commune IV Bamako.

II — CHAMBRE ECONOMIQUE :

A) MAGISTRATS :

Président :

M. Gaoussou Sacko.

Conseillers :

MM. Bassidiki Traoré ;
 Moussa Demba Traoré.

B. — ASSESSEURS :

Commandants : Abdoulaye Ouologuém ;
 Zoumana Traoré ;
 Bougouzié Coulibaly ;
 MM. Amadagaly Guindo, inspecteur des Finances ;
 Antioumane N'Diaye, inspecteur des Finances ;
 Boubou Diallo, Député Commune VI Bamako ;
 Nagozié Ferdinand Berthé, Député Commune IV Bamako.

Art. 2. — Sont nommés suppléants :

(Assesseurs Officiers) :

— Capitaine Aldiouma Diarra ;
 — Sous-Lieutenant Sabaké Dembélé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 16 février 1980.

Le Président de la République,
 Général Moussa TRAORE.

Ministère des Finances et du Commerce

531 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 7 février 1980, l'arrêté n° 1357/MFC-CAB du 30 avril 1976 portant homologation des tarifs de consommation de l'eau et de l'électricité est abrogé dans toutes ses dispositions.

A compter du 3 février 1980, les tarifs de consommation de l'eau et de l'électricité et les barèmes des avances, ainsi que les rédevances mensuelles pour location et entretien des compteurs sont homologués tels qu'ils figurent aux tableaux A — B — C — F — G — H — I — J et K joints en annexe.

TABLEAU/A
TARIFICATION NATIONALE « HAUTE TENSION »

Prix de Base P fixé à 95 Francs

			Nouveau Tarif		
			Prix Unitaire	2 francs d'IAS en sus	Total à
Tarif Binôme Horaire (1)	Prime fixe annuelle par kilowatt de puissance souscrite	144 P soit	13.680		13.680
	Prix proportionnel du kilowatt-heure				
	— heures de pointe	0.825 P soit	78	3	81
	— heures pleines	0.60 P soit	57	3	60
Tarif Monôme	— heures creuses	0.45 P soit	43	3	46
	Prix du kilowatt-heure	0.825 P soit	78	3	81
	Pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 25 kw				

Les tarifs ci-dessus s'entendent pour une fourniture d'énergie active avec fourniture concomitante de 60 pour 100 d'énergie réactive. Des majorations et des minorations de prix pourront être prévues pour des fournitures comportant une proportion d'énergie réactive s'écartant de 60 pour 100. Le Concessionnaire n'est pas tenu de fournir de l'énergie à un abonné dont le facteur de puissance est inférieure à 0,60.

(1) HORAIRE :	— Heures de pointe	18	22 h				
	Heures pleines			6 h 30	12 h 30	15 h	18 h 30
	Heures Creuses	22 h		6 h 30	12 h 30	15 h.	

TABLEAU B
TARIFICATION NATIONALE « BASSE TENSION »

Prix de Base P fixé à 95 francs

			NOUVEAU TARIF		
			Prix Unitaire	2 F. d'I. A. S. en sus	Total à facturer
Eclairage et Usages Domestiques	I — Tarif Uniforme (Sans tranche mensuelle de consommation) uniquement pour les abonnés 3 et 5 ampères 2 fils				
		0.760 soit	72	3	75
	II — Tarif à tranche : (Sauf 3 et 5 ampères/2 fils) Des 50 premières heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite :				
	— Prix du Kilowatt-heure	P soit	95	3	98
Eclairage Public	Les 50 heures suivantes				
	— Prix du Kilowatt-heure	0.90 P soit	86	3	89
	Les surplus :				
	— Prix du Kilowatt-heure	0.65 P soit	62	3	65
Force Motrice	Des 120 premières heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite :				
	— Prix du Kilowatt-heure	0.90 P soit	86	3	89
	Le surplus :				
	— Prix du Kilowatt-heure	0.60 P soit	57	3	60
Force Motrice	Prime fixe annuelle par KiloWatt de puissance souscrite :		13.680		
	Prix proportionnel du Kilowatt-heure :				13.680
	— Heures de pointe	0.90 P soit	86	3	89
	— Heures pleines :	0.75 P soit	71	3	74
	— Heures creuses	0.69 P soit	57	3	60
	Prix du Kilowatt-heure :	0.90 P soit	86	3	89

TABLEAU — C —
ECLAIRAGE ET USAGES DOMESTIQUES

Valeur des tranches mensuelles de consommation en fonction de l'intensité de réglage du disjoncteur et de la tension du réseau

		TENSION			
		127/220		220/380	
MONOPHASE		PREMIERE TRANCHE	DEUXIEME TRANCHE	PREMIERE TRANCHE	DEUXIEME TRANCHE
10 Ampères		65 Kw/h	65 Kw/h	110 Kw/h	110 Kw/h
15 Ampères		95 Kw/h	95 Kw/h	165 Kw/h	165 Kw/h
20 Ampères		125 Kw/h	125 Kw/h	220 Kw/h	220 Kw/h
TRIPHASE					
10 Ampères		190 Kw/h	190 Kw/h	330 Kw/h	330 Kw/h
15 Ampères		285 Kw/h	285 Kw/h	495 Kw/h	495 Kw/h
20 Ampères		380 Kw/h	380 Kw/h	660 Kw/h	660 Kw/h
25 Ampères		475 Kw/h	475 Kw/h	825 Kw/h	825 Kw/h
30 Ampères		570 Kw/h	570 Kw/h	990 Kw/h	990 Kw/h

TABEAU — F —
BAREME DES AVANCES SUR CONSOMMATION ELECTRIQUE I — BASSE TENSION

	TENSION DE RESEAU 127/220		TENSION DE RESEAU 220/380	
	Nombre de Kwh	Montant de l'avance	Nombre de KWH	Montant de l'avance
— MONOPHASE 2 fils				
5 Ampères	31	2.945	55	5.225
10 Ampères	63	5.935	110	10.450
15 Ampères	95	9.025	165	15.675
20 Ampères	127	12.065	220	20.900
— TRIPHASE 3 fils et 4 fils				
5 Ampères	95	9.025	165	15.675
10 Ampères	190	18.050	330	31.350
15 Ampères	285	27.075	495	47.025
20 Ampères	380	36.100	660	62.700
25 Ampères	475	45.125	825	78.375
30 Ampères	570	54.150	990	94.050

II — HAUTE TENSION

— Nouveau montant de l'avance : 100 KW/h soit 9.500 francs par Kw/h de puissance souscrite.

TABEAU — G —
Redevances mensuelles pour entretien et location de compteurs électriques I — BASSE TENSION

	TENSION DE RESEAU 127/220		TENSION DE RESEAU 220/380	
	Puissance souscrite	Redevance mensuelle	Puissance souscrite	Redevance mensuelle
COMPTEURS MONOPHASES 2 FILS :				
3 et 5 Ampères	0.63	115	1.10	200
10 Ampères	1.27	240	2.20	405
15 Ampères	1.90	365	3.30	525
20 Ampères	2.54	480	4.40	645
— COMPTES TRIPHASES :				
5 Ampères	1.9	370	3.3	605
10 Ampères	3.8	720	6.6	1.195
15 Ampères	5.7	845	9.9	1.345
20 Ampères	7.6	1.085	13.2	1.435
25 Ampères	9.5	1.200	16.5	2.280
30 Ampères	11.4	1.680	19.8	2.405

II — HAUTE TENSION

— Comptage H.T. : Un décompte individuel sera effectué, à raison de 20 Kw/H, pour chaque appareil, intervenant dans le comptage, soit : Nouveau tarif 1.900 Francs

— Ce qui donne :

- 1° — Location Entretien du groupe de comptage HT décompté en BT $4 \times 1.900 = 7.600$
 2° — Entretien (seulement) du groupe de comptage HT décompté en BT $4 \times 565 = 2.260$
 3° — Location + Entretien du groupe de comptage HT décompté en HT $6 \times 1.900 = 11.400$
 4° — Entretien (seulement) du groupe de comptage HT décompté en HT $6 \times 565 = 3.390$

TABEAU — H —
TARIFICATION NATIONALE « EAU »

	TOUS USAGES			BORNES FONTAINES		
	NOUVEAUX TARIFS			NOUVEAUX TARIFS		
	Prix Unitaire	20 F d'I.A.S. en s/s	Total à facturer	Prix Unitaire	20 F d'I.A.S. en s/s	Total à facturer
— Prix du mètre cube :	79	26	105	79	26	105

TABEAU — I —
Barème des Avances sur Consommation « Eau »

		MONTANT DE L'AVANCE
		Nouveau Barème
— Compteur de	10 m/m	2.360
— Compteur de	12 m/m	2.835
— Compteur de	15 m/m	3.545
— Compteur de	20 m/m	4.785
— Compteur de	25 m/m	5.900
— Compteur de	30 m/m	7.080
— Compteur de	40 m/m	9.440
— Compteur de	50 m/m	11.800
— Compteur de	60 m/m	14.155
— Compteur de	80 m/m	18.875
— Compteur de	100 m/m	23.595

TABEAU — J —
Redevances Mensuelles pour Entretien et Location des Compteurs « Eau »

		Montant de la Redevance
		Nouveau Barème
— Compteur de	10 m/m	395
— Compteur de	12 m/m	475
— Compteur de	15 m/m	585
— Compteur de	20 m/m	785
— Compteur de	25 m/m	980
— Compteur de	30 m/m	1.185
— Compteur de	40 m/m	1.575
— Compteur de	50 m/m	1.970
— Compteur de	60 m/m	2.360
— Compteur de	80 m/m	3.145
— Compteur de	100 m/m	3.930

TABEAU — K —
TARIFICATION SPECIALE APPLIQUEE AU PERSONNEL E.D.M.

	Tarif partie pour comparais	Tarif spécial Personnel EDM	I.A.S. en sus	Total à facturer
Prix du KWH	95	47	3	50
Prix du M3	79	39	26	65

La tarification homologuée par le présent arrêté est applicable à toutes les localités de la République du Mali, conformément à la Loi n° 62-58 AN-RM du 6 août 1962 susvisée.

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions du décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961.

0587 MFC-DNAE-CPS. — Par arrêté en date du 11 février 1980, les prix de vente cession usine, gros et détail des chaussures, tuyaux et fil nylon fabriqués par l'usine de la Société Industrielle des Plastiques du Mali sont fixés conformément aux tableaux I et II annexés au présent arrêté.

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature.

TABEAU — I —

DESIGNATION DES CHARGES	
1 — Matière première	200.000
2 — Colorants	135.000
3 — Frais sur achats :	
— Transit Abidjan	4.084
— Transport Abidjan Bamako	37.747
— Transit Socopao Bamako	120.426,8
4 — Frais Généraux	115.555
Prix de revient	1.112.812,8
Marge bénéficiaire 11,11 %	123.633,5
Prix de vente hors taxe	1.236.446,3
I.A.S. 20 %	74.642,22
Prix de vente toute taxe comprise	1.311.088,52
P.V. T.T.C. d'un kilogramme	1.311,08

TABEAU — II —

PRIX DE VENTE DES CHAUSSURES — TUYAUX et FIL NYLON

DESIGNATION DES ARTICLES	POIDS EN GRAMME	PRIX DE VENTE CHARG. USINE	PRIX DE VENTE EN GROS	PRIX DE VENTE DETAIL
Derby Lacets	910	1.195	1.255	1.375
Derby Boucles	780	PM	P.M.	PM
Cassis	650	850	890	975
Super Koukry	455	595	625	685
Mocassins	535	700	735	805
Baby enfants	360	480	505	550
Tuyau Nylon 12/23	300	395	415	445
" " 31/98	480	630	660	725
" " 52/56	750	985	1.035	1.130
	2000	2.620	2.750	3.015

604 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 12 février 1980, M^{me} Bèye Kadiatou Camara, directrice générale de l'Union Laitière de Bamako a délégué de signer toutes les pièces et documents relatifs à l'accord de Crédit IDA passé entre la BIRD et la République du Mali.

M. Abdramane Diarra, directeur général adjoint de l'Union Laitière de Bamako, remplace M^{me} Bèye Kadiatou Camara, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci dans les domaines définis à l'article 1^{er} ci-dessus.

610 MFC-DNAE-CPS. — Par arrêté du 14 février 1980 les prix de vente du kilogramme de la farine de froment sont fixés comme suit sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali.

- Gros 258 F
- Détail 260 F

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature.

HOMOLOGATION DE PRIX D'UNE TONNE DE FARINE : FROMENT COUT ET FRET PAR DAKAR

1 Valeur CAF Port d'embarquement	130 000
2 Assurance maritime 1%	1 300
3 Valeur CAF Port de débarquement.....	131 300
4 Transport jusqu'à CAF Franco-Frontière ..	18 189
5 Valeur CAF Franco-Frontière	149 489
6 Intervention sous palam à sur wagon (Dakar) (6% valeur CAF)	7 678
7 Magasinage forfaitaire	1 760
(22 jour forfaitaires à 80% FM/T/J)	
8 Frais bancaires (3% CAF)	4 485
9 Forfait transit SOMIEX (1% CAF)	1 495
10 T.I. (5% de 5)	7 475
11 Prix de revient Franco-Frontière	172 582
12 Marge bénéficiaire (13,63% de 11)	23 523
13 Prix de vente licite frontière	196 105
14 T.V.A (11,11% de 5 + 10).....	17 439
15 Transport intérieur	12 490
16 Assurance intérieure (0,4% CAF Dakar).....	525
17 Intervention transit + 13% d'I A S (Bamako)	1 202
18 Prix de vente licite Bamako	227 761
19 Remise (2 000 FM/Tonne)	2 000
20 Prix de vente licite Gros	225 761

STRUCTURE DE PRIX D'UNE TONNE DE FARINE DE FROMENT COUT ET FRET PAR ABIDJAN (RCI).

1 Valeur CAF Port d'embarquement	142 800
2 Assurance Maritime (1%)	1 428
3 Valeur CAF port de débarquement	144 228
4 Transport jusqu'à CAF Franco-Frontière	23 118
5 Valeur CAF Franco-Frontière	167 346
6 Intervention sous palam à sur camion (6,2% Valeur CAF)	8 654
7 Magasinage forfaitaire (10 jours).....	3 000
8 Frais bancaires (3% CAF)	5 020
9 Forfait transit SOMIEX (1% CAF)	1 673
10 T.I (5% de 5)	8 367
11 Prix de revient franco-frontière	194 060
12 Marge bénéficiaire (13% — 3% de 11)	26 450
13 Prix de vente licite frontière	220 510
14 T.V.A (11,11% de 5 + 10).....	19 522
15 Transport intérieur y compris I.A.S.....	15 264
16 Assurance terrestre (0,4% CAF Abidjan).....	577
17 Taxe de passage Faladié (1000 F + 15% d'IAS	
18 Intervention transit + 15% = IAS (Bamako) ..	1202
19 Prix de vente licite Bamako	258 225
20 Remise (2 F/kg)	2 000
21 Prix de vente licite Gros.....	256 225

PRIX PONDERE D'UN KILOGRAMME DE FARINE DE FROMENT :

- Centre de gravité : Ségou
- Dakar : 25% des importations
- Abidjan : 75% des importations.

	PRIX DE VENTE	
	GROS	DETAIL
Provenance Dakar 25%	56 440	56 940
Provenance Abidjan 75%	192 163	193 668
Prix de vente pondérés Bamako	248 608	258 608
Transport intérieur Bko-Ségou ..	7 628	7 628
Prix de vente Ségou	256 236	258 236
Arrondi à	258 000 f./T	260 000 f./T.
SOIT	258 f./kg	260 f./kg

656 MFC-CAB. — Par arrêté du 15 février 1980, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au Compte Général 115, un compte particulier portant le numéro 115.30 intitulé «Compte d'Affectation Spéciale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali».

Les modalités de fonctionnement de ce compte feront l'objet d'une instruction de service.

INSTRUCTION N° 003 MFC-CAB RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE 115.30 (COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI).

1°) NATURE DES OPERATIONS :

Le compte 115.30 est alimenté par le produit de la taxe parafiscale émise conjointement aux droits de patente. Cette taxe qui représente 10% des droits annuels de patente est due par les ressortissants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

2°) MECANISME DE GESTION :

Le compte 115.30 est crédité du montant des produits recouverts sur la taxe parafiscale par le débit d'un compte de règlement.

Il est débité des ristournes allouées aux services chargés de l'émission et du recouvrement de la taxe parafiscale et des dépenses propres à la Chambre de Commerce par le crédit d'un compte de règlement.

L'agent comptable central du Trésor est seul assignataire du compte.

En conséquence, il recevra et centralisera toutes les opérations effectuées au niveau des autres postes comptables.

735 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 18 février 1980, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

- Titre foncier 4030 du District de Bamako, par M. El Hadj Sékou Danté, commerçant domicilié à Ouolofobougou à M. El Hadj Bayaya Haïdara, commerçant domicilié à Dravéla.
 - Titre foncier 3705 du District de Bamako, par M. Ibrahima Coulibaly, commerçant B.P 461 Bamako à M. Bahabène Santara, Directeur des Ets SATA-MALI B.P 1525 domicilié à Korofina Bamako.
 - Titre foncier 3961 du District de Bamako, par M. Mamadou Bagayoko, chauffeur en service à l'PIOTA à Bamako, à M. Soya Golfa, commerçant domicilié à Badalabougou.
 - Titre foncier 3145 du District de Bamako, par M. Bouba Djiré, commerçant demeurant à Ségou à M. Mamadou Koné, commerçant 6, Rue Liguier Paris (20^e).
 - Titre foncier 2837 du District de Bamako, par M. Tenguela Bâ, inspecteur du Trésor à Dakar à M. Karounga Kéita dit Coulibaly, ingénieur du Génie Rural à Bamako.
 - Parcelle du titre foncier 3365 du cercle de Kati, sis à Titibougou, par M. El Hadj Makan Touré, planteur rue 12 x 3 Médina-Coura Bamako à M. Fabala Diallo, rédacteur de l'Information Bamako.
 - Parcelle du titre foncier 1465 du District de Bamako, par M. Mamadou Diaby, contrôleur des Douanes à Bamako à M. Pam Mamadou, infirmier d'Etat, Centre Dentaire Hôpital Gabriel TOURE Bamako.
 - Parcelle du titre foncier 1465 du District de Bamako, par M. Tidiani Niaré, représentant des héritiers de feu Maridié Niaré à Niaréla à M. Yacouba Metté, commerçant demeurant à Niaréla.
 - Titre foncier 2558 du District de Bamako, par M. Cheickna Diawara, commerçant B.P 1230 Bamako, à M. Mamou Sylla, commerçant à Bulumbura (Burundi).
 - Parcelles du titre foncier 1734 du District de Bamako, par M. Mamadou Kéita, contre-maitre des Travaux Publics à Bamako, représentant des héritiers de feu Tidiani Kéita aux sieurs :
 - El Hadj Abdourhamane Sida Maïga, commerçant à Niamey (République du Niger) ;
 - Bakary Sagara s/c de M. Amadigué Sagara, domicilié à Bakarybougou Bamako ;
 - El Hadj Abdoulaye Cissé, C.T. B.P 588 Abidjan (RCI)
 - Mohamed Salia Maïga, entrepreneur Mopti ;
 - L'entreprise Bani à Mopti.
 - Titre foncier 3 du cercle de Kayes sis à Kayes par la Société Industrielle et Commerciale de Kayes (SCIK) à la SOMIEX.
 - Parcelles du titre foncier 2118 du District de Bamako, par la Régie du Chemin de Fer du Mali aux sieurs :
 - Sékou Diawara, transporteur domicilié à Korofina Bamako ;
 - Moussa Maïga, Direction Nationale des Impôts Bamako ;
 - Souley Sidibé, B.P 326 Bamako.
 - Titre foncier 4061 du District de Bamako, par M. Boubacar Sidibé, maître-tailleur à Bamako, M^{me} Veuve Maïmouna Diarra, ménagère à Koulikoro.
 - Parcelles du titre foncier 1688 du District de Bamako par M. Dramane Touré, commerçant demeurant à Bozola Boulevard du Peuple Bamako, aux sieurs :
 - Abdoulaye Dème, ingénieur à Abidjan (RCI) ;
 - Bahabène Santara, Directeur des Ets. SATA-MALI B.P. 1525 Bamako.
 - Parcelle du titre foncier 1509 du District de Bamako, par M. Youssouf Kallé, chauffeur domicilié à Bozola à M. Arsine Traoré, commerçant B.P 2202 à Bamako
 - Titre foncier 2875 du District de Bamako par M. El Hadj Dioncounda Dansoko, cultivateur, demeurant à Ouolofobougou rue 108 x 125 Bamako à M. Baba Sylla dit Bounafou, commerçant à Anvers (Belgique).
 - Parcelles du titre foncier 1465 du district de Bamako par M. Tidiani Niaré, représentant des héritiers de feu Moridié Niaré à Niaréla Bamako aux sieurs :
 - Bakary Samaké, commerçant domicilié à Niaréla ;
 - Fanta Camara, ménagère demeurant, 3 Rue Canges (Paris 14^e).
 - Parcelle 6 du lot F du titre foncier 2580 du District de Bamako par M. Moussa Farota, transporteur domicilié à Badalabougou Bamako, à M. Moussa Guindo, inspecteur de l'Intérieur à Bamako.
 - Titre foncier 3960 du District de Bamako, par M. Assimy Touré, ingénieur T.P Bamako à M. Mamadou Lamine Traoré, Agence Aigle B.P. 1884 Bamako. Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :
 - de 25.000.000 F sur le titre foncier 3157 du District de Bamako appartenant à M. Mary Coulibaly, commerçant à Bamako au profit de la B.I.A.O.
 - de 12.000.000 F sur le titre foncier 2371 du District de Bamako, appartenant à M. Mamadou Traoré, ambassadeur du Mali à Bruxelles au profit de la B.I.A.O.
 - de 54.000.000 F sur les titres fonciers 5 et 322 du cercle de Kayes sis à Kayes, appartenant à la SOMUCO, au profit de la B.M.C.D.
 - de 32.400.000 F sur le titre foncier 3492 du District de Bamako, appartenant à M. Mahamadou Kamissoko, commerçant à Bamako, au profit de la BMCD.
 - de 36.000.000 F sur le titre foncier 4001 du District de Bamako, appartenant à M. Mody Yoro Wane, commerçant à Bamako, au profit de la B.M.C.D.
 - de 32.400.000 F sur le titre foncier 3421 du District de Bamako, appartenant à M. Diongoudou Diawara, commerçant domicilié à Badalabougou Bamako au profit de la B.M.C.D.
 - de 36.000.000 F sur le titre foncier 3875 du District de Bamako, appartenant à M. Stama Sékou Tandia, commerçant à Bamako au profit de la B.M.C.D.
 - de 18.000.000 F sur le titre foncier 3112 du District de Bamako, appartenant à M. Tidiani Tambadou, commerçant à Bamako au profit de la C.M.C.D.
- Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les gestionnaires des Domaines à Bamako et Kayes procéderont aux mutations et inscriptions hypothécaires sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.
- Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et les inscriptions hypothécaires interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

752 MFC-DNTCP. — Par arrêté en date du 19 février 1980, des régies de recettes sont instituées auprès de chaque département ministériel pour la Perception au comptant des produits divers imputables au Budget d'Etat.

Les régies de recettes des départements ministériels peuvent être installées dans les services centraux, dans les services régionaux et dans les services rattachés.

Les Régisseurs de recettes sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Commerce et du Ministre auprès duquel la Régie est instituée.

Les Régisseurs de recettes perçoivent l'indemnité de responsabilité au taux fixé par la réglementation en vigueur et peuvent être assujettis à un cautionnement dont le taux est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Commerce. Sauf exception spécifiée dans l'arrêté de nomination des Régisseurs, les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances ne sont pas cumulables.

Tout encaissement donne lieu à la délivrance d'un reçu tiré d'un quittancier à souche délivré par les services du Trésor.

Le montant maximum des disponibilités que les régisseurs sont autorisés à détenir est fixé à 50.000 francs maliens.

Les régisseurs de recettes doivent verser la totalité des recettes encaissées aux comptables assignataires :

- lorsque ce montant est atteint
- à chaque fin du mois
- le 31 décembre de chaque année
- en cas de cessation de fonction.

Ces versements sont accompagnés d'états de versement visés par le Chef de Service et l'Ordonnateur compétent (avant le versement) et par le comptable assignataire (après encaissement des fonds). Aucune contraction de recettes n'est permise. Aucune compensation entre les dépenses des services et les recettes effectuées n'est autorisée.

Les régisseurs de recettes tiennent une comptabilité faisant ressortir à tout moment par chapitre et article du budget le montant des encaissements, le montant des versements faits aux comptables assignataires et le montant des disponibilités par nature.

Le Directeur Général du Budget, l'Intendant Militaire, les Directeurs des Cellules Administratives et Financières, les Sous-Ordonnateurs régionaux sont ordonnateurs des recettes des régies installées auprès des services relevant de leur compétence. A ce titre, ils visent les

demandes de quittanciers et les états de versements des régisseurs, centralisent les pièces justificatives de recettes, établissent les ordres de recettes et les adressent aux comptables assignataires. En outre, chaque ordonnateur présente au Directeur Général du Budget à la fin de chaque mois et au 31 décembre, un état de recettes effectuées faisant ressortir par chapitre et article du budget :

- les recettes du mois
- le report des antérieurs
- les recettes réalisées depuis le 1^{er} janvier.

Cet état est contresigné par le comptable assignataire.

Les comptables supérieurs du Trésor sont comptables assignataires des recettes de régies relevant de leur compétence. A ce titre, ils paraphent et délivrent les quittanciers à souches aux régisseurs, visent les états de versements, reçoivent les fonds et prennent en charge les ordres de recettes correspondants.

Les régisseurs de recettes sont soumis au contrôle du Contrôle Général d'Etat, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor, des Comptables et des ordonnateurs assignataires et des inspecteurs des départements auprès desquels ils exercent leurs fonctions.

Sont maintenues les dispositions antérieures qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

763 MFC-DNAE. — Par arrêté en date du 20 février 1980, les prix d'achat au producteur des cuirs et peaux «tout venant» sont fixés comme suit :

- cuirs (bovin) 225 FM/kg
- peaux (ovin — caprin) 950 FM/kg

La vente aux tanneries fera par lots standard se composant comme suit :

- cuirs 30% 1^{er} choix — 40% 2^e choix — 30% 3^e choix
- peaux 40% 1^{er} choix — 30% 2^e choix — 30% 3^e choix

Les prix de cession par lot standard aux tanneries sont ainsi fixés.

	cuirs	peaux
— Boucherie	316,25	1.161,60
— Ordinaire	237,180	871,20

Toutefois lorsque les lots livrés ne seront pas conformes au lot standard, et en cas d'accord entre les parties, les ventes pourront se faire sur la base des prix au choix fixés conformément au tableau suivant :

	CUIRS			PEAUX		
	1 ^o choix	2 ^o choix	3 ^o choix	1 ^o choix	2 ^o choix	3 ^o choix
Boucherie :	378,30	302,64	272,45	1.276,30	1.101,04	935,88
Ordinaire :	283,72	226,98	204,33	1.032,32	825,78	701,91

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2816 MFC-DNAE du 6 septembre 1978 prend effet pour compter de sa date de signature.

STRUCTURE DE PRIX DES CUIRS ET PEAUX — BOUCHERIES
ARSENIQUEES (1 kg)

DESIGNATION	UNITE	CUIRS	UNITE	PEAUX
1. Prix d'achat au producteur	Kg	225	Kg	950
2. Frais de collecte	«	7,50	«	7,50
3. Prix de cession distributeur	«	232,50	«	957,0
4. Dessiccation 4 % de (1)	«	9	«	38
5. Arsenic de soude	«	20	«	20
6. Déchet 2 % de (1)	«	4,50	«	19
7. Frais de ramassage	«	7,50	«	7,50
8. Emballage (ficelle, corde)	«	14	«	14
3. Prix de revient	«	287,50	«	1.056
10. Marge 10 %	«	27,75	«	105,6
11. Prix de cession	«	316,25	«	1.161,6

Ministère du Travail
et de la Fonction Publique

Par arrêtés en date des :

4 février 1980. — A titre de régularisation et pour compter du 15 octobre 1971, M. Mamadou Vamara Kéita mle 409.97-K, technicien géologue en service à la SONAREM, titulaire du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (session de juin 1971, spécialité géologie) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Technicien stagiaire du Génie civil et des Mines (ind. 225).

M. Mamadou Vamara Kéita, mle 409.97-K, Technicien stagiaire du Génie civil et des Mines (ind. 225) qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (ind. 225) pour compter du 15 octobre 1972. Il conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les avancements automatiques suivants sont constatés en faveur de l'intéressé.

- au 2^e éch. de son grade (ind. 250) p/c du 15-10-1973 a.c. épuisée ;
- au 3^e éch. de son grade (ind. 275) p/c du 15-10-1975 ;
- au 4^e éch. de son grade (ind. 232) p/c du 15-10-77.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71 CMLN du 26 décembre 1977 de l'article 1^{er} de l'ordonnance 78-18 CMLN du 10 juin 1978, et pour compter du 1^{er} janvier 1978, M. Mamadou Vamara Kéita, mle 409.97-K, Technicien du Génie civil et des Mines de 3^e classe 4^e éch. (ind. 232) le 15 octobre 1977, est transposé Technicien du Génie civil et des Mines de 3^e classe 9^e éch. (ind. 164) a.c. 3 mois.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M. Mamadou Vamara Kéita, Technicien du Génie civil et des Mines de 3^e classe 9^e éch.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe Technicien du Génie civil et des Mines de 3^e classe 11^e échelon (ind. 170).

Conformément aux dispositions des articles 2 et 20 du décret 191 PG-RM du 10 juin 1978, M. Mamadou Vamara Kéita, mle 409.97-K, Technicien du Génie civil et des Mines de 3^e classe 11^e échelon (ind. 170) en service à la SONAREM, titulaire du Diplôme d'Economiste en Planification Industrielle de l'Institut d'Economie Nationale d'Odessa (URSS) est nommé et reclassé Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 1^{er} éch. (ind. 225) pour compter du 3 août 1979, date de reprise de service de l'intéressé.

M. Kéita est rayé du corps des techniciens du Génie civil et des Mines.

7 février 1980. — M. Abdoulaye Berthé, mle 414.43-Z, de nationalité malienne, titulaire de la Maîtrise de Sciences Economiques de l'Université de Dakar (session de juin 1979) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Magistrat stagiaire (indice 225) et mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Inter nationale.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Les fonctionnaires dont les noms suivent relèvent du département du Plan et des Transports, atteints par la limite d'âge dont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1980.

MM. Boubacar Sangaré, mle 279.21-Z, Assistant Météo, 2^e classe 8^e éch. (ind. 149) MPT ;
Sadio Diarra, mle 278.72-G, Assistant Météo, 1^{ère} classe 12^e éch. (ind. 192), MPT ;
Eloi Diakité, mle 278.44-A, Assistant Météo, 2^e cl. 16 éch. (ind. 165), MPT ;
Moriba Sangaré, mle 233.05-F, Assistant Météo, classe exceptionnelle 8^e éch. (ind. 276), MPT ;
Sidi Guimba Touré, mle 279.52-J, Assistant Météo classe except. 8^e éch. (indice 226), M.P.T ;
Mamadou Thiam, mle 279.41-X, Assistant Météo, 1^{ère} classe 14^e éch. (ind. 196), MPT ;

Oumar N'Diaye, mle 279.14-R, Assistant Météo, 2^e classe 13^e éch. (ind. 159), MPT ;
 Dramane Kamissoko, mle 278.04-E, A.Nav. Aér. 1^{re} classe 16^e éch. (ind. 250), MPT ;
 Emile Diarra, mle 278.60-T, A.Nav.Aér. 1^{re} classe 14^e éch. (ind. 196), MPT ;
 Toutou Kanté, mle 178.75-H, A.Nav. Aér. classe exceptionnelle 1^{er} éch. (ind. 205), M.P.T.

A titre de régularisation, M. Mamadou Aldjouma Togo, mle 158.49-F, en service à l'Hôpital du Point «G», titularisé le 4 janvier 1978 infirmier d'Etat de 3^e classe 1^{er} échelon (ind. ancien 189, nouveau 140), conserve une ancienneté civile de 12 mois acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Togo passe au 3^e échelon de son grade (ind. 146) pour compter du 4 janvier 1978 (a.c. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est accordé à M. Togo.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 5^e échelon de son grade (ind. 152).

Les fonctionnaires dont les noms suivent relevant du département de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1980.

MM Kassim Diarra, mle 186.95-H, Tech. GCM, classe exceptionnelle 2^e éch. (ind. 300), Ségou ;
 Moussa Diallo, mle 284.97-S, Ing. 1^{er} degré GCM, classe except. 5^e éch. (ind. 365), Koulikoro ;
 Mahamane Touré, mle 171.81-S, Opérat. 1^{re} classe 6^e éch. (ind. 140) Bamako ;
 Gaoussou Fané, 154.16-T, ouvrier GCM 1^{re} classe 2^e éch. (ind. 130) Bamako ;
 Joseph Coulibaly, mle 171.58-R, opérat. 1^{re} classe 4^e éch. (ind. 135), Bamako ;
 Cheick Tidiane Dabo, mle 171.59-S, opérat. 1^{re} cl. 1^{er} éch. (ind. 120), Bamako ;
 Mamadou Kaboré, mle 155.71-F, ouvrier GCM 1^{re} classe 3^e éch. (ind. 130), Bamako.

Les élèves dont les noms suivent, titulaires des Certificats d'Aptitude Professionnelle (session de juin 1979) sont suivant leur spécialité, intégrés dans la Fonction Publique et nommés contremaîtres du Génie civil et des Mines stagiaires (ind. 100).

Les intéressés sont mis à la disposition des départements ci-après :

I — CONTREMAITRES DU GENIE CIVIL ET DES MINES STAGIAIRES (ind. 100) :

spécialité : électricité

Ministère Education Nationale :

- 1 — Bréhima Coulibaly, mle 411.84-W,
- 2 — Jiriba Coulibaly, mle 411.85-X,
- 3 — Alioune Badara Cissouma, mle 411.86-Y
- 4 — Moussa Kane, mle 411.87-Z,
- 5 — Malanne Traoré, mle 411.88-A,
- 6 — Hamidou Guindo, mle 411.89-B.

Ministère Développement Rural :

Office du Niger :

- 1 — Sibiri Bengaly, mle 412.02-C

Ministère Information et Télécommunications :

- 1 — Amadou Niaré, mle 412.03-D.

Ministère Intérieur et l'Urbanisme :

- 1 — Sékou Zerbo, mle 411.90-C
- 2 — Boubacar Kanté, mle 411.91-D
- 3 — Labassou Konta, mle 411.92-E.

REGION TOMBOUCTOU :

- 1 — Sory Issa, mle 411.93-F
- 2 — El Hadji Ousmane Diop, mle 411.94-G
- 3 — Bacary Camara, mle 411.95-H.

REGION MOPTI :

- 1 — Seydou Sidibé, mle 411.96-J
- 2 — Biriman Traoré, mle 411.97-K
- 3 — Kassoum Kéita, mle 411.98-L
- 4 — Adama Traoré, mle 411.99-M
- 5 — Adama Koniba Sangaré, mle 412.00-A
- 6 — Souleymane Diarra, mle 412.01-B.

spécialité bâtiment :

Ministère de l'Intérieur et de l'Urbanisme :

- 1 — Saliou Idoual Yattara, mle 412.04-E,
- 2 — M'Pankoro Diabaté, mle 412.05-F.

Ministère du Développement Rural :

Office du Niger :

- 1 — Lamine Traoré, mle 412.06-G,
- 2 — Lamine Fofana, 412.07-H.

spécialité Bobinage :

Ministère des Sports, Arts et Culture

- 1 — Nouhoum Tounkara, mle 412.08-J,
- 2 — Antoine Nana, mle 412.09-K.

Ministère Education Nationale :

- 1 — Mamadou Togola, mle 412.10-L.

Ministère Intérieur et Urbanisme (Ségou) :

- 1 — Moussa Konaté, mle 412.11-M.

spécialité : Mécanique-Auto

Ministère du Développement Industriel :

- 1 — Sinaly Togola, mle 412.12-N
- 2 — Alassane Coulibaly, mle 412.13-P
- 3 — Lamine Doumbia, mle 412.14-R
- 4 — Abdramane Alassane Maïga, mle 412.15-S
- 5 — Bréhima Diawara, mle 412.16-C.

Ministère des Travaux Publics et Tourisme :

- 1 — Bréhima Soumaoro, mle 412.16-T
- 2 — Amadou Samaké, mle 412.17-V
- 3 — Daouda Kéléigui Doumbia, mle 412.18-W
- 4 — Mahamadou Ben Sékou Touré, mle 412.19-X
- 5 — Souleymane Sangaré, mle 412.20-Y.

Ministère de la Défense :

- 1 — Mamadou Dramane Diarra, mle 412.21-Z
- 2 — Yassan Sangaré, mle 412.22-A
- 3 — Kassoum Traoré, mle 412.23-B
- 4 — Souleymane Sidibé, mle 412.24-C
- 5 — Nouhoum Berthé, mle 412.25-D
- 6 — Mahamadou Lamine Doumbia, mle 412.26-E.

Ministère des Sports, Arts et Culture

- 1 — Youssouf Traoré, mle 412.27-F.

Ministère Education Nationale :

- 1 — Zoumana Tangara, mle 412.28-G
2 — Yacouba Soumaoro, mle 412.29-H.

Ministère du Développement Rural :

- 1 — Tidiani Bouaré, mle 412.30-J
2 — Djigui Diabaté, mle 412.31-K
3 — Paroubé Koné, mle 412.32-L
4 — Gaoussou Tangara, mle 412.33-M
5 — Sabéré Coulibaly, mle 412.34-N.

Ministère Intérieur et Urbanisme :

- 1 — Tahirou Cissoko, mle 412.35-P
2 — Adama Fall, mle 412.36-R
3 — Abdramane Diallo, mle 412.37-S
4 — Abdoulaye Touré, mle 412.38-T
5 — Néguéba Konaré, mle 412.39-V
6 — Ely Traoré, mle 412.40-W
7 — Louis Dieudonné Coulibaly, mle 412.41-X
8 — Passani dit Irénée Coulibaly, mle 412.42-Y
9 — Baba Koné, mle 412.43-Z
10 — Seydou Nourou Kanté, mle 412.44-A.

REGION DE GAO :

- 1 — Soungalo Fomba, mle 412.45-B.

REGION DE TOMBOUCTOU :

- 1 — Issa Diarra, mle 412.47-D.

CERCLE DE SAN :

- 1 — Babilé Coulibaly, mle 412.48-E.

*spécialité : Mécanique Générale**Ministère Travaux Publics et Tourisme :*

- 1 — Passériba Danioko, mle 412.49-F
2 — Oumar Maïga, mle 412.50-G
3 — Boubacar Sanogo, mle 412.51-H
4 — Nouhoum Traoré, mle 412.52-J
5 — Lamine Camara, mle 412.53-K.

Ministère Education Nationale :

- 1 — Saly Sanogo, mle 412.54-L
2 — Ousmane Ouédraogo, mle 412.55-M
3 — Mamadou Sambou Traoré, mle 412.56-N.

*spécialité : Mécanique Générale (suite)**Ministère de la Défense :*

- 1 — Zan Diarra, mle 412.57-P
2 — Issa Konipo, mle 412.58-R
3 — Aly Touré, mle 412.59-S.

Ministère Intérieur et Urbanisme :

- 1 — Sékou Siriman Samaké, mle 412.60-T
2 — Boubou Sow, mle 414.46-C.

*Ministère Santé Publique et Affaires Sociales :**Institut des Jeunes Aveugles :*

- 1 — Sékou Mady Mariko, mle 412.61-V.

*spécialité : Constructions Métalliques**Ministère du Développement Industriel :*

- 1 — Abdoulaye Touré, mle 412.62-W.

Ministère Education Nationale :

- 1 — Moussa Korkos, mle 412.63-X.

Ministère du Plan et Transports :

- 1 — Aliou Diallo, mle 412.64-Y.

Ministère Travaux Publics et Tourisme :

- 1 — Ousmane Touré, mle 412.65-Z.

Ministère des Sports, Arts et Culture

- 1 — Yaya Sissoko, mle 412.66-A.

*spécialité : Menuiserie**Ministère Education Nationale :*

- 1 — Alpha Dôumbia, mle 412.89-B.

Ministère Intérieur et Urbanisme :

- 1 — Mamadou Gaoussou Thiéro, mle 412.79-P
2 — Mamadou dit Tiémoko Sogoba, mle 412.80-R
3 — Minamba Kéita, mle 412.81-S
4 — Drissa Daou, mle 412.82-T
5 — Issa Fofana, mle 412.83-V.

(REGION SIKASSO)

- 1 — Sory Berthé, mle 412.73-H
2 — Issa Sangaré, mle 412.74-J
3 — Baba Cissé, mle 412.75-K
4 — Issa Traoré, mle 412.76-L.

REGION TOMBOUCTOU :

- 1 — Daouda Ouonopo, mle 412.77-M
2 — Harouna Diakité, mle 412.78-N.

*spécialité : Plomberie Sanitaire :**Ministère du Développement Industriel :*

- 1 — Issa Diabakaté, mle 412.84-W.

Ministère Sports, Arts et Culture :

- 1 — Fousseyni Bouaré, mle 412.85-X.

Ministère Education Nationale :

- 1 — Fily Sacko, mle 412.86-Y
2 — Mamadou Diakité, mle 412.87-Z.

*spécialité : Maçonnerie**Ministère Education Nationale :*

- 1 — Zina Samaké, mle 412.88-A.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Daouda Thiéro, mle 223.39-V, maître du second cycle de classe exceptionnelle 10^e échelon (ind. 340) en service au Ministère de l'Education Nationale est placé dans la position de détachement auprès de CARE-MALI (Coopération pour l'Aide Américaine dans le Monde) pour une période de cinq (5) ans.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la Contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution de l'organisme employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Adama Sangaré, mle 409.78-N, titulaire du Diplôme de l'Institut de Médecine de MINSK (URSS) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Médecin stagiaire (ind. 285) et mis à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 1717 MT-DNFPP-5 du 19 mai 1978 et 4120 MT-DNFPP-D2-2 du 29 septembre 1979 sus-visés.

M. Moussa Kéita, mle 369.30-Y, titulaire de la Licence en Droit de l'Université de Paris I et du Diplôme d'Etudes Supérieures de l'Université de Paris II (DES) mention Défense, est nommé administrateur civil stagiaire (ind. 255), Palier II et mis à la disposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

M. Moussa Kéita, mle 369.30-J, administrateur civil stagiaire (ind. 255) en service au Ministère de la Défense, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé administrateur civil de 3^e classe 7^e éch. (ind. 255) à compter du 20 mai 1979.

M. Abdoulaye Haidara dit Papa, mle 414.80-R, titulaire du Diplôme de Journalisme de l'Ecole des Lettres et Arts de la Havane (République du Cuba) est intégré dans la Fonction Publique malienne en qualité de rédacteur de l'Information de 3^e classe 1^{er} éch. (ind. 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

8 février 1980. — Les étudiants dont les noms suivent de nationalité malienne titulaires du diplôme d'ingénieurs des Télécommunications de l'Institut Electronique des Télécommunications de Moscou (session de juin 1979) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'ingénieurs des Télécommunications stagiaires (indice 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications :

MM. Adama Konaté, mle 414.48-E ;
Idrissa Touré, mle 414.49-F ;
Cheick Sidi Mohamed Nimaga, mle 414.50-G ;
Siriman Konaté, mle 414.51-H.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

9 février 1980. — Les élèves dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (session de juin 1979) sont suivant leur spécialité, intégrés dans la Fonction Publique et nommés adjoints administratifs et aides-comptables stagiaires (ind. 100).

Les intéressés sont mis à la dispositions des départements ci-après :

I — Adjoints Administratifs Stagiaires (ind. 100)

Ministère du Développement Industriel :

- 1 — Haoussatou Sissao, mle 412.90-C
- 2 — M^{me} Diakité Aminata Kouma, mle 412.91-D
- 3 — Nesso Simpara, mle 412.92-E
- 4 — Fanta dite Mama Kalapo, mle 412.93-F
- 5 — M^{me} Timbo Oumou M'Baye, mle 412.94-G
- 6 — M^{lle} Fatoumata Diallo, mle 413.61-L.

Ministère des Sports, des Arts et de la Culture :

- 1 — M^{me} Kassé Belco Samassékou, mle 412.95-H
- 2 — Aminata Kouyaté, mle 413.56-N.

Ministère Informations et Télécommunications :

- 1 — Ma Thiéma, mle 412.97-K.

Ministère de la Fonction Publique :

- 1 — Mamadou Doumbia, mle 413.04-E
- 2 — M^{me} Sangaré née Kadiatou Sangaré, mle 413.05-F
- 3 — Dounamba Dem, mle 413.06-G
- 4 — Mountaga Minta, mle 413.07-H
- 5 — Oumarou Alassane, mle 413.08-J
- 6 — Malick Maïga, mle 413.09-K
- 7 — Sega Mady Kanouté, mle 413.10-L
- 8 — Adama Sanogo, mle 413.11-M
- 9 — Ousmane Youba, mle 413.12-N
- 10 — M^{me} Sidorou Farima Traoré, mle 413.13-P
- 11 — Oumar Kondé, mle 413.14-R
- 12 — Souleymane Samaké, mle 413.15-S.

Ministère de la Justice :

- 1 — Adizatou Boubacar, mle 412.98-L
- 2 — M^{me} Soumaré Mariam Collo, mle 412.99-M
- 3 — Ouattara Bintou Yattabari, mle 413.00-A
- 4 — Madina Maïga, mle 413.01-B
- 5 — Solo Josephine Kimpeïou, mle 413.02-C
- 6 — Salimata Thiéro, mle 413.03-D
- 7 — Fatimata Kane, mle 413.74-J
- 8 — Fatimata Coumaré, mle 414.56-N
- 9 — Oumou Samba Coulibaly, mle 414.09-K.

Ministère des Travaux Publics et du Tourisme :

- 1 — M^{me} Bagayogo Kadiatou Mariko, mle 413.16-T
- 2 — Tabara Bâ, mle 413.17-V
- 3 — Cama Coulibaly, mle 413.18-W
- 4 — Zinaba Boubacar, mle 413.19-X
- 5 — Agadiatou Yabilane, mle 413.20-Y
- 6 — Alimatou Diagne, mle 413.21-Z
- 7 — Fatoumata Gadmane Siby, mle 413.22-A
- 8 — Assitan Tiésson Coulibaly, mle 413.23-B
- 9 — Mariam Diabaté, mle 413.24-C
- 10 — Kadiatou Niambélé, mle 413.25-D.

Ministère de l'Education Nationale :

- 1 — Kadiatou Diarra, mle 413.26-E
- 2 — Aoua Traoré, mle 413.27-F
- 3 — M^{me} Diallo Aoua Kéita, mle 413.28-G
- 4 — Marie Dcucouré, mle 413.39-H
- 5 — Claire Kane, mle 413.30-J
- 6 — Assitan Sangaré, mle 413.31-K
- 7 — Diorobo Tangara, mle 413.32-L
- 8 — Aminata Sangaré dite Barry, mle 413.33-M
- 9 — M^{me} Guissé T. Aminata Guissé, mle 413.34-N
- 10 — Diarra Hawa Coulibaly, mle 413.35-M
- 11 — Fatoumata Amadou Soucko, mle 413.36-R
- 12 — Lalla Dioro Cissé, mle 413.37-S
- 13 — Mariam Diakité, mle 413.38-T
- 14 — Mariam Diallo, mle 413.39-V
- 15 — Awa Kontao, mle 413.40-W
- 16 — Diarra Touré, mle 413.41-X
- 17 — M^{me} Diabaté Maimouna Fané, mle 413.42-Y
- 18 — Fadiga Adama Kéita, mle 413.43-Z.

Ministère Intérieur et Urbanisme :

- Haby Santara, mle 413.59-S
- Sory Traoré, mle 413.60-T
- Houweylata Youneye, mle 413.62-W
- Fatoumata Touré, mle 413.63-X
- Daouda Togola, mle 413.64-Y
- Haoua Dembélé, mle 413.65-Z
- Faltou Bocoum, mle 413.66-A
- Ténin Touré, mle 413.67-B
- Biba Sissoko, mle 413.68-C
- M^{me} Diarra Kadiatou Coulibaly, mle 412.96-J.

(REGION DE TOMBOUCTOU)

- Kadiatou Diarra, mle 413.69-D

- Kadidiatou Sangaré, mle 413.70-E
- Fatoumata Fayinké, mle 413.71-F
- Kadiatou Tall, mle 413.72-G
- Rokia Dansira, mle 413.73-H
- Fatoumata Abdoul Kéita, mle 413.75-K
- Adama Thiam, mle 413.76-L
- Aliou Haïdara, mle 413.77-M
- Dansira Sangaré, mle 413.78-N
- Ya Koné, mle 413.79-P.

REGION DE MOPTI :

- Nana Dembélé, mle 413.80-R
- Banan Cissé, mle 413.81-S
- Daouda N'Tji Togola, mle 413.82-T
- Madina Maïga, mle 413.83-V
- Houleymatou J. d'Arc Traoré, mle 413.84-W
- Djénéba Kida, mle 413.85-X
- Astou N'Diaye, mle 413.86-Y
- Marie Kéita, mle 413.87-Z
- Diawoye Kouyaté, mle 413.88-A
- Habibatu Koné, mle 413.89-D
- Haou Minta, mle 413.90-C
- Baïcoumba Sow, mle 413.91-D
- Dogoumé dt Domé Coulibaly, mle 413.92-E
- Mamadou Doumbia, mle 413.93-F
- Fatoumata Cissé, mle 413.94-G
- Salimatou Cissé, mle 413.95-H.

Ministère du Développement Rural :

- M^{me} Gambi Néné Diallo, mle 413.44-A
- Maïmouna Mallé, mle 413.45-B
- Fanta Doumbia, mle 413.46-C
- M^{me} Dembélé Kadiatou Coulibaly, mle 413.47-D
- Lala Moulkéro Kouyaté, mle 413.48-E
- Dikoré Traoré, mle 413.49-F
- Adiaratou Doumbouya, mle 413.50-G
- M^{me} Maïmouna Fané, mle 413.51-J
- Karidiatou Sangaré, mle 413.52-J
- Djénéba Dioni, mle 413.53-K
- Mariama Warino, mle 413.54-L.

Ministère Santé Publique et Affaires Sociales : (Institut des Jeunes Aveugles)

- Rokia Malikité, mle 413.58-R

CERCLE DE SAN :

- Aliou Haïdara, mle 413.96-J.

II — Aides Comptables Stagiaires (indice 100)

Ministère du Développement Rural :

- Wouri Ilo Dicko, mle 414.00-A
- Sira Traoré, mle 414.01-B

Ministère des Travaux Publics et Tourisme :

- Fatoumata Arboncana Maïga, mle 414.02-C
- Birama Diakité, mle 414.45-B

Ministère des Sports, des Arts et de la Culture :

- Kadiatou Kassogué, mle 414.03-D
- M^{me} Touré Ramata Diallo, mle 414.04-E
- Fatimata Diakité, mle 415.34-N.

Ministère Santé Publique et Affaires Sociales :

- Fatoumata Kantara Fofana, mle 414.05-F
- Fatoumata Mahamane Maïga, mle 414.06-G
- Fatoumata Tangara, mle 414.07-H
- Kouraba Coulibaly, mle 414.08-J
- Oumou Samba Coulibaly, mle 414.09-K
- Farima Traoré, mle 415.35-P.

Ministère de l'Education Nationale :

- Namory Diakité, mle 414.10-L
- Alimata Diakité, mle 414.11-M

- M^{me} Traoré Fanta Kéita, mle 414.12-N
- Fatoumata Bamoye Maïga, mle 414.13-P
- Aminata Baba Diawara, mle 413.97-K
- Mohamed Ould Youba, mle 413.98-L.

III — COMMERCE :

Ministère des Sports, des Arts et de la Culture :

- Abdoulaye Afizou, mle 413.99-M
 - M^{me} Doucouré Djénéba Cissé, mle 414.44-A.
- ##### Ministère de l'Intérieur et de l'Urbanisme :
- Abdoulaye Mamadou Fofana, mle 414.14-R
 - Fatoumata Sama Diakité, mle 414.15-S
 - Amadou Yattassaye, mle 414.16-T
 - Adama Sangaré, mle 414.17-V
 - Maimouna Samaké, mle 414.18-W
 - Mamadou Sangaré, mle 414.19-X
 - Sidi Lamine Niambélé, mle 414.20-Y
 - Djibril Diarra, mle 414.21-Z
 - Zeumana Balo, mle 414.22-A
 - Haby Traoré, mle 414.23-B.

(REGION DE SIKASSO)

- Habibatu Sékou Diop, mle 414.24-C
- Asafiatou Diarra, mle 414.25-D
- Boubacar Sidiki Diarra, mle 414.26-E
- Adama Cissé, mle 414.27-F
- Abdoulaye Bengaly, mle 414.23-G
- Safiatou Soumeilou Traoré, mle 414.29-H.

(REGION DE TOMBOUCTOU)

- Oumar Mama, mle 414.30-J
- Ba Karamoko Cissé, mle 414.31-K
- Magassé Kane, mle 414.32-L
- Fanta Kéita, mle 414.33-M
- Fatoumata Touré, mle 414.34-N
- Kadidiatou Cissé, mle 414.35-P.

(REGION DE SEGOU)

- Boua Dionké mle 414.36-R ;
- Oumar Touré, mle 414.37-S ;
- Sékou Sidya Bagayoko, mle 414.38-T ;
- Moussa Alpha Koné, mle 414.39-V ;
- Amadou La, mle 414.40-W ;
- Kalifa Sangaré, mle 414.41-X.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

11 février 1980. — M. Karounga Ballo, mle 513.15-C, commis journalier 7^e catégorie «B» de la CCFC, en service au Sous-Ordonnancement de Mopti, titulaire du Brevet d'Etude du premier cycle du second degré de la République de Côte d'Ivoire, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de maître du premier cycle stagiaire (indice 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Après titularisation, M. Ballo sera tenu de valider ses services auxiliaire auprès de la Caisse des Retraites.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

A titre de régularisation et à compter du 11 mars 1977, M^{me} Kéita, née Kouni N'Daw, mle 411.63-X, Sténo-dactylographe 6^e cat. CCFC, en service à l'Office des Postes et Télécommunications du Mali, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle spécialité employé de Bureau (session de juin 1974) est intégrée dans la Fonction Publique en qualité d'adjoint administratif stagiaire (ind. 142) et mise à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71 CMLN du 26 décembre 1977 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 78-18 CMLN du 10 juin 1978, M^{me} Kéita, née Kouni N'Daw, mle 411.63-X, adjoint administratif stagiaire (ind. 142) le 11 mars 1977 est transposée adjoint administratif stagiaire (indice 100) a.e 9 mois 20 jours au 31 décembre 1977.

M^{me} Kéita née Kouni N'Daw, mle 411.63-X, adjoint administratif stagiaire en service à l'Office des Postes et Télécommunications qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée adjoint administratif de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 100) pour compter du 11 mars 1978.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté M^{me} Kéita née Kouni N'Daw, passe au 3^e éch. de son grade (ind. 104) pour compter du 11 mars 1978 (a.e épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M^{me} Kéita née Kouni N'Daw.

Compte tenu de cet avancement elle passe au 5^e éch. de son grade (ind. 108).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature et du point de vue des versements pour pension à compter du 11 mars 1977.

Les élèves dont les noms suivent titulaires du diplôme de sorties de l'Ecole du 1^{er} cycle du Point «G», session de juin 1979 sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'Infirmiers de Santé stagiaires (indice 100) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

SECTION HOSPITALIERE

MM Joseph Abdoulaye Traoré,	n° mle	411.16-T;
Bakary Samaké,	n° mle	411.17-V;
Molobaly Diarra,	n° mle	411.18-W;
Balla Diawara,	n° mle	411.19-X;
Soumaila Samaké,	n° mle	411.20-Y;
Idrissa Traoré,	n° mle	411.21-Z;
Mamoutou Traoré,	n° mle	411.22-A;
M Mohamed Abdoulaye,	n° mle	411.23-B;
M ^{me} Soba Diakité,	n° mle	411.24-C;
M ^{me} Yassounon Diourté,	n° mle	411.25-D;
MM Amadou Karambé,	n° mle	411.26-E;
Fabou Camara,	n° mle	411.27-F;
Dianguiné Kamissoko,	n° mle	411.28-G;
Issa Diakité,	n° mle	411.29-H;
Issa Diarra,	n° mle	411.30-J;
Sonzaga Dembélé,	n° mle	411.36-R;
Lamine dit Emmanuel Sanogo	n° mle	411.37-S;
Drissa Koné,	n° mle	411.38-T;
Mamadou Dembélé,	n° mle	411.39-V;
Oumarou Diakité,	n° mle	411.40-W;
Alassane Touré,	n° mle	411.42-Y;
Moussa Diallo,	n° mle	411.41-X;
Issa Hassane,	n° mle	411.43-Z;
Balla Bamba Kéita,	n° mle	411.44-A;
Samba Konaté,	n° mle	411.45-B;
Hamma Karimou,	n° mle	411.46-C;
Agâima Ag Mohamed,	n° mle	411.47-D;
Tahirou Diourté,	n° mle	411.48-E;

Madogaz Magad,	n° mle	411.49-F;
Hamadoun Ibrahima,	n° mle	411.50-G;
Atmahmoud Ag Balitiguène,	n° mle	411.51-H;
Amakéné Kodio,	n° mle	411.52-J;
Modibo Traoré,	n° mle	411.53-K;
Josué Kodio,	n° mle	411.54-L;
Mourla Sangaré,	n° mle	411.55-M;
Douga D'abaté,	n° mle	411.56-N;
Halimata Touré,	n° mle	411.57-P;

SECTION OBSTETRIQUE PMI

M ^{me} Aoua Koné,	n° mle	411.58-R;
« Kadiatoudite Mama Coulibaly	n° mle	411.59-S;
M ^{me} Thiam née Kamissa Coulibaly	n° mle	411.60-T;
M ^{me} Rokiatou Kéita,	n° mle	411.61-V;
« Henriette Coulibaly,	n° mle	411.62-W;
M ^{me} Bérthé née Assitan Coulibaly,	n° mle	411.64-Y;
« Dakouo née Joséphine Dembélé,	n° mle	411.65-Z;
M ^{me} Mariam Diarra,	n° mle	411.66-A;
M ^{me} Gori née Gouné Niaré,	n° mle	411.67-B;
« Diakité née Maoimouna Sylla	n° mle	411.68-C;
« Traoré née Annonciata Kné	n° mle	411.69-D;
M ^{me} Sénébou Diassana	n° mle	411.70-E;
« Assitan Kouyaté,	n° mle	411.71-F;
M ^{me} Kouyaté née Aminata Kontao,	n° mle	411.72-G;
M ^{me} Aminata Ouologuem,	n° mle	411.73-H;

SECTION PHARMACIE LABO

M ^{me} Fanta D'abaté,	n° mle	411.74-J;
Fatoumata Traoré,	n° mle	411.75-K;
Aminata Diabaté,	n° mle	411.76-L;
M ^{me} Sangaré née Mariam Sankaré,	n° mle	411.77-M;
MM Housseini Boubacar,	n° mle	411.78-N;
Mamadou Tounkara,	n° mle	411.79-P;
M ^{me} Sangaraé née Fanta Samaké,	n° mle	411.80-R;
MM Dramane Dembélé,	n° mle	411.81-S;
Ismaila Guindo,	n° mle	411.82-T;

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Mamadou Nassoko, n° mle 131.17-V, rédacteur d'Administration de 2^e cl. 3^e éch. (ind. 196), en service à la Direction Régionale des Affaires Economiques à Bamako, est par changement de cadre intégré dans le corps des contrôleurs des Services Economiques au grade de contrôleur des Services Economiques de 2^e cl. 3^e éch. (ind. 196).

M. Mamadou Nassoko, conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

L'intéressé est rayé du corps des rédacteurs d'Administration.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1377/DNFPP-1 du 3 avril 1979 susvisé.

Mademoiselle Kadiatou Madio Macalou n° mle 373.78-N Aide-Comptable 7^e catégorie «D» de la Convention Collective Fédérale du Commerce, en service à la Pharmacie d'Approvisionnement, titulaire du Certificat d'Apprentissage Professionnelle (CAP) et du Certificat de fin de stage du Centre de Perfectionnement Professionnel pour Employés du Bureau (spécialité : Aide-Comptable) de l'Office National de la Main d'Œuvre, est nommée Adjointe des Services Comptables stagiaire (ind. 100) et reste maintenue à son ancien poste.

L'intéressée bénéficiera de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à son nouveau corps jusqu'à ce que, par le jeu normal des avancements, elle atteigne une rémunération égale ou supérieure.

L'intéressée est tenue de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraite du Mali.

M. Koké Cissé, n° mle 410.42-Y, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieur de Bamako, spécialité Construction Civiles (session de juin 1979) est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

12 février 1980. — M. Cheick Oumar Traoré, mle 414.47-D, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'Ingénieur de Conception en Radio de l'Institut Polytechnique d'Odessa (URSS), (session de juin 1979), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du Génie civil et des Mines stagiaire (indice : 255) et mis à la disposition du Ministre du Plan et des Transports.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Les Fonctionnaires dont les noms suivent relevant du Département du Développement Rural, atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Ibrahime Coulibaly, mle 206.49 F, Assistant d'Elevage de 3^e cl. 14^e éch. (indice 179) à Diré ;

Dourérou Dolo, mle 196.70-E, Assistant d'Elevage, 1^{er} cl. 11^e éch. (indice 264) à Douentza

Amadou Tall, mle 122.97-K, Assistant d'Elevage 2^e cl. 14^e éch. (indice 229) à Bamako ;

Waly Cissé, mle 130.73-H, Assistant d'Elevage 1^{er} cl. 1^{er} éch. (indice 240) à Kayes ;

Sidi Mohamed Agge, mle 241.09-K, Infirmier Vétérinaire de 3^e cl. 8^e éch. (indice 114) à Bamako ;

François Bocoum, mle 116.21-Z, Infirmier Vétérinaire de 1^{er} cl. 3^e éch. (indice 174) à Koutiala ;

Markadié Guindo, mle 189.12-N, Infirmier Vétérinaire de classe exceptionnelle (indice 208) à Ségou ;

Mamadou Samaké, mle 144.29-H, Infirmier Vétérinaire de 1^{er} cl. 16^e éch. (indice 200) à Bamako ;

Amadou Sankaré, mle 200.03-D, Infirmier Vétérinaire de 1^{er} cl. 10^e éch. (indice 188) à Bankass ;

Moussa Soumaré, mle 130.78-W, Infirmier Vétérinaire de 1^{er} cl. 14^e éch. (indice 196) à Kaye ;

Amadou Abdoul Cissé, mle 144.56-N, Infirmier Vétérinaire de 1^{er} cl. 16^e éch. (indice 200) à Koulikoro ;

Sina Gnana, mle 189.14-R, Infirmier Vétérinaire de 1^{er} cl. 16^e éch. (indice 200) à Ségou ;

Boubocar Samaké, mle 168.45-P, Infirmier Vétérinaire de 2^e cl. 9^e éch. (indice 151) à San ;

Oumar Dientao, mle 281.84-N, Infirmier Vétérinaire de 1^{er} cl. 3^e éch. (indice 246) à Niafunké ;

Amadou Tembely, mle 169.39-K, Infirmier Vétérinaire de 1^{er} cl. 3^e éch. (indice 174) à Niono ;

Moussa Sadou Maïga, mle 216.16-T, Infirmier Vétérinaire de 1^{er} cl. 12^e éch. (indice 172) à Ménaka ;

Filifing Sidibé, mle 286.18-W, Infirmier Vétérinaire de 1^{er} cl. 15^e éch. (indice 198) à Niono ;

Sékou Diarra, mle 281.85-X, Infirmier Vétérinaire de 1^{er} cl. 15^e éch. (indice 163) à Ségou ;

Hama Bocoum, mle 175.66-A, Assistant de 2^e cl. 10^e éch. (indice 217) à Djenné ;

Sory Diallo, mle 156.52 J, Agent Maîtrise de 3^e cl. 11^e éch. (indice 120) à Kayes.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Djiriba Sanogo, mle 101.95-H, l'arrêté n° 5118/MT-DNFPP-D4-1 du 29 décembre 1979 susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article 113 alinéa III de l'ordonnance n° 77-71 CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires du Mali, une prolongation de carrière d'un (1) an du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980 inclus, est accordée à M. Djiriba Sanogo, mle 101.95-H, commis d'Administration de 1^{er} cl. 5^e éch. (indice 141) en service à Koutiala.

Il sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1981.

M^{lle} Youma Gory, mle 411.13-P, de nationalité malienne, titulaire du Brevet de Technicien Sanitaire et Social de l'O.S.D.I. Centre d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), session de 1979, est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Infirmière d'Etat stagiaire (Nutritionniste) — (indice 140) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Malick Boubou Diallo, mle 411.83 V, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), session de juin 1978, Spécialité mécanique-auto, est nommé contre-maître du Génie civil et des Mines stagiaire (indice 100) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Mamadou Bakary Koité, mle 241.73-H, transposé rédacteur d'Administration de 1^{er} cl. 12^e éch. (indice 273) le 1^{er} janvier 1978, en service au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, titulaire des diplômes de l'Institut d'Etudes Commerciales de Grenoble et du Centre d'Etudes du Commerce Extérieur de Marseille est intégré à concordance d'indice dans le corps des Inspecteurs des Services Economiques au grade d'Inspecteur des Services Economiques de 3^e cl. 11^e éch. (indice 275) à compter du 1^{er} janvier 1978 ;

M. Mamadou Bakary Koité est rayé du corps des rédacteur d'Administration.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Mamadou Bakary Koité, mle 241.73-H, Inspecteur des Services Economiques de 3^e cl. 11^e éch. (indice 275).

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 13^e échelon de son grade (indice 285).

14 février 1980. — M^{lle} Absatou Cissé, mle 410.34-N, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'Assistance médicale de l'Ecole des Services Médicaux de la Ville de Moscou (session de juillet 1979), est intégrée dans la

Fonction Publique en qualité d'Infirmière d'Etat stagiaire (indice 140) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Bréhima Haïdara, mle 411.31-K de nationalité malienne, titulaire de la Licence en Sciences Dentaires de l'Université Catholique de Louvain (Faculté de Médecine) session de 1979, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Médecin stagiaire Palier III (indice

285) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-CMLN du 10 juin 1978, les Infirmiers de Santé dont les noms suivent sont transposés conformément au tableau ci-après :

Noms et Prénoms	N° MLES	Ancienne Situation			D. de Der Avanc.	Mois d'Anc.	Nouvelle Situation			Affect.
		CL	Ech.	IND.			CL	Ech.	IND.	
Sékou DOLO	158.59-V	2	4	170	1-7-77	6 m	3	15	123	P. G.
Alassane KONE	185.67-B	2	4	170	1-10-77	3 m	3	14	126	S.G.E. (Bougouni)

Conformément aux dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978, les Infirmiers de Santé dont les noms suivent, titulaires du diplôme de fin d'études de l'E.S.S. sont intégrés à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Techniciens Sanitaires et nommés Techniciens Sanitaires de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 140) pour compter du 1^{er} janvier 1978.

— Sékou Dolo, mle 158.39-V, Infirmier de Santé de 3^e cl. 15^e éch. (indice 128) ;

— Alassane Koné, mle 185.67-B, Infirmier de Santé de 3^e cl. 14^e éch. (indice 126).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est accordé à MM. Dolo et Koné.

Compte tenu de cet avancement, les intéressés passent au 3^e échelon (indice 146) de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

M. Moriba Traoré, mle 410.38-T, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'Ingénieur d'Application de la Statistique de l'Institut de Statistique, de Planification et d'Economie Appliquée de Yaoundé (session de juin 1979), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire des Travaux de la Statistique (indice : 225) et mis à la disposition du Ministre du Plan et des Transports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1979.

Les Moniteurs d'Agriculture Stagiaires dont les noms sont en service à l'Opération de Développement intégré de Baguinda, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Moniteurs d'Agriculture de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 100) pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

MM. Djibrilla Issiaka Maïga, mle 348.63-X, p-c du 20-9-1978 ;

— Ibrahima Maïga, mle 348.26-E, p-c du 25-7-78 ;

— Modibo Coulibaly, mle 348.07-H, p-c du 25-7-78 ;

— Abdoulaye Touré, mle 348.60-T, p-c du 25-7-78.

Les intéressés conservent une année d'ancienneté vicie acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté ils passent au 3^e éch. de leur grade (indice 104) pour compter des dates ci-après :

MM. Djibrilla Issiaka Maïga, mle 348.63-X, p-c du 20-9-78 (A.C. épuisée) ;

— Ibrahima Maïga, mle 348.26-E, p-c du 25-7-1978 (A.C. épuisée) ;

— Modibo Coulibaly, mle 348.07-H p-c du 25-7-1978 (A.C. épuisée) ;

— Abdoulaye Touré, mle 348.60-T, p-c du 25-7-1978 (A.C. épuisée).

Les élèves-maîtres dont les noms suivent, titulaires du diplôme de fin d'Etudes de l'Ecole Normale Secondaire (session de juin 1979), sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de maîtres du second cycle stagiaires (indice 158) suivant leurs spécialités et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale :

SECTION : LETTRES

— Abdoulaye Fomba, mle 409.87-Z ;

SECTION : HISTOIRE ET SCIENCES DE LA TERRE

— Tiébarama Diarra, mle 409.88-E ;

— Kémoko Kiabou, mle 409.89-B.

SECTION : MATH-PHISIQUE CHIMIE

— Klédiomo Bare, mle 409.90-C.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1979.

M^{me} Sotbar née Marianne Zimmermann, mle 673.04-P, professeur journalier en service à la Direction Nationale des Affaires Sociales à Bamako, alignée en solde sur un professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e cl. 4^e éch. (indice 240) le 1^{er} janvier 1979, ayant acquise la nationalité malienne n° 10.36 du 20 novembre, est intégrée dans la Fonction Publique au grade de professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e cl. 4^e éch. (indice 240).

M^{me} Sotbar née Marianne Zimmermann conserve l'ancienneté d'échelon déjà acquise.

L'intéressée est tenue de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

18 février 1980. — Les Etudiants dont les noms suivent de nationalité malienne, titulaires du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E.N.I.), session de novembre 1979, sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieurs

stagiaires du second degré du Génie civil et des Mines (indice 225) et mis à la disposition des Ministères portés en regard de leurs noms :

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DU TOURISME**

Spécialité : Géologie

MM. Fawaly Kéita, m^e 415.37-S ;
Seydou Kéita, m^e 415.38-T ;
Pobanou Diarra, m^e 415.39-V.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Spécialité : Géologie

MM. Karaba Traoré, m^e 415.40-W ;
Lamine Dembélé, m^e 415.41-X ;
Seydou Diabaté, m^e 415.42-Y.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Spécialité : Construction Civile

MM. Daba Coulibaly, m^e 415.43-Z ;
Oumar Maïga, m^e 415.44-A.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Les élèves-maîtres dont les noms suivent titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général (Session de Juin 1979), sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Maîtres du 1^{er} cycle stagiaire (Indice 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Abdoullahi Ould Brahim, n° m^e 414.81-S ;
Alassane Aroutcuna Maïga, n° m^e 414.82-T ;
M^{me} Konaté née Téné Traoré, n° m^e 414.83-V ;
Bori Kassé, n° m^e 414.84-W ;
Oumar Maïga, n° m^e 414.84-X ;
Lamine Konaké, n° m^e 414.86-Y ;
Nounou Coulibaly, n° m^e 414.87-Z ;
Abdoulaye Houssouba, n° m^e 414.88-A ;
Moussa Alhader Ag Yehia, n° m^e 414.89-B ;
Minkailou Kowa, n° m^e 414.90-C ;
Aldicumat Ag Sabou, n° m^e 414.91-D ;
Amadou Magnenta, n° m^e 414.92-E ;
Ibrahim Houmoudou Touré, n° m^e 414.93-F ;
Kipsy Abdoulaye, n° m^e 414.94-G ;
Abdoulaye Ibrahim, n° m^e 414.95-H ;
Mahmoud Kalil, n° m^e 414.96-J ;
Daouda Alassane Farka, n° m^e 414.97-K ;
Kipsy Hamma, n° m^e 414.98-L ;
Mahamar Mohamédine, n° m^e 414.99-M ;
Youssoufi Alassane, n° m^e 415.00-A ;
Ibrahima Sidi, n° m^e 415.01-B ;
Abacar Barazi, n° m^e 415.02-C ;
Fadimata Ibrahim Haïdara, n° m^e 415.03-C ;
Mahamane Ibrahima, n° m^e 415.04-D ;
Ibrahima Ag Alhousseni, n° m^e 415.05-F ;
Nouhoum Yana, n° m^e 415.06-G ;
Mahamar Agoumour Maïga, n° m^e 415.07-H ;
Amplima Sagara, n° m^e 415.08-J ;
Aissata Traoré, n° m^e 415.09-K ;
Galy Kounta, n° m^e 415.10-L ;
M^{me} Ly née Hawa Kéita, n° m^e 415.11-M ;
Nouhoum Sagayar Maïga, n° m^e 415.12-N ;
Youssouf Hamadou Cissé, n° m^e 414.13-P ;
M^{lle} Fatoumata Cissé, n° m^e 415.14-R ;
Aboubacrine Assadeck Hamada, n° m^e 415.15-S ;
Bouba Diarra, n° m^e 415.16-T ;

Oumarou Ag Bilal, n° m^e 415.17-V ;
Assaléba Youssoufou, n° m^e 415.18-W ;
Arama Kassoum, n° m^e 415.19-X ;
Baba Handedou, n° m^e 415.20-Y ;
Omarou Issoufi, n° m^e 415.21-Z ;
Hamadi Sangho, n° m^e 415.22-A ;
Idrissa Moussa Abdoul Karim, n° m^e 415.23-B ;
Salmana Traoré, n° m^e 415.24-C ;
Sali Nienscutié Boré, n° m^e 415.25-D ;
Hamadou Tamboura, n° m^e 415.26-E ;
Alpha Sane Yattara, n° m^e 414.27-F ;
Ibini Haldou, n° m^e 415.28-G ;
Cheick Abdoulaye Bocoum, n° m^e 415.29-H ;
Ibrahim Mohamed Diallo, n° m^e 415.30-J ;
Mahamane Mahamadou Maïga, n° m^e 415.31-K ;
Harouna Goro, n° m^e 415.32-L.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1979.

Ils élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole des Infirmeries Vétérinaires sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'Infirmeries Vétérinaires stagiaires (Indice 100) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Harouna Dicko, n° m^e 415.46-C ;
Kalfa Koné, n° m^e 415.47-D ;
Abdoulaye Diarra, n° m^e 415.48-E ;
Abdoul Aziz Aria Cissé, n° m^e 415.49-F ;
Mamadou Zanké Kéita, n° m^e 415.50-G ;
Mamady Traoré, n° m^e 415.51-H ;
Sibdar Yattara, n° m^e 415.52-J ;
Yacouba Lamine Sanogo, n° m^e 414.53-K ;
Naman Kéita, n° m^e 415.54-L ;
Alhousseny Djibrilla, n° m^e 415.55-M ;
Moussa Kanouté, n° m^e 415.56-N ;
Abdoul Aziz Dico, n° m^e 415.57-P ;
Mariam Diarra, n° m^e 415.58-R ;
Kadidia Kouyaté, n° m^e 415.59-S ;
Oumar Sidibé, n° m^e 415.60-T ;
Aminata Djingaraye Touré, n° m^e 415.61-V ;
Mamadou Anne, n° m^e 414.62-W ;
Ibrahima Dientao, n° m^e 415.63-X ;
Sidy Mohamed Kandako, n° m^e 415.64-Y ;
Mamadou Noumouké Traoré, n° m^e 415.65-Z ;
Séga Camara, n° m^e 415.66-A ;
Dislan Fané, n° m^e 415.67-B ;
Bayala Bazomboré, n° m^e 415.68-C ;
Georges Sagara, n° m^e 415.69-D ;
Maïmouna Diakité, n° m^e 415.70-E ;
Adama Traoré, n° m^e 415.71-F ;
Mamadou Siaka Coulibaly, n° m^e 415.72-G ;
Mamadou Yacouba Traoré, n° m^e 415.73-H ;
Fatoumata Touré, n° m^e 415.74-J ;
Cheick Tidiani Camara, n° m^e 415.75-K ;
Tenin Diarra, n° m^e 414.76-L ;
Koloba Diakité, n° m^e 415.77-M ;
Bani Goïta, n° m^e 415.78-N ;
Cheick Hamala Traoré, n° m^e 415.79-P ;
Mohamed Aly Ag Almoubarek, n° m^e 415.80-R ;
Moussa Koïta, n° m^e 415.81-S ;
Moussa Mamadou Fomba, n° m^e 415.82-T ;
Mariam Fatokoma Diarra, n° m^e 415.83-V ;
Seydou Koumaré, n° m^e 415.84-W ;
Waly Balla Diakité, n° m^e 415.85-X ;
Ousmane Fomba, n° m^e 415.86-Y ;
Sidy Bagayogo, n° m^e 415.87-Z ;
Malé Diakité, n° m^e 415.88-A ;

Adama Sidibé, n° mle 414.89-B;
 Ousmane Siby, n° mle 415.90-C;
 Mahamane Abdou Karim, n° mle 415.91-D;
 Diakaridia Traoré, n° mle 415.92-E;
 Deyla Da, n° mle 415.93-F;
 Cheick Oumar Kamissoko, n° mle 415.94-G;
 Aly Sow, n° mle 415.95-H;
 Yamoussa Fassé Coulibaly, n° mle 415.96-J;
 Mamadou Camara, n° mle 415.97-K.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

19 février 1980. — M. Moïse Kodio, n° mle 415.33-M de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'Etat d'ingénieur de l'Institut National des Hydrocarbures et de la Chimie, spécialité : Chimie Industrielle de Boumerdès (Alger), Session de juin 1979, est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du Génie civil et des Mines (indice 225) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191 PG-RM du 10 juillet 1978, M. Sidiki Traoré, n° mle 285.99-M, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 9^e échelon (Indice 265) le 1^{er} janvier 1978, en service au Ministère de l'Education Nationale, titulaire du Doctorat de 3^e cycle (Doctor of Philosophy) PH-D de l'Université d'Etat de l'Enrgrade (URSS), est nommé et reclassé à concordance d'indice professeur de l'Enseignement Supérieur de 3^e classe 9^e échelon (Indice 265) et reste maintenu à son ancien poste.

Conformément aux dispositions de l'article 110 du Statut Général des Fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons au titre du « Doctor of Philosophy » est accordée à M. Traoré.

Compte tenu de cette bonification, M. Traoré passe professeur de l'Enseignement Supérieur de 3^e classe 13^e échelon (Indice 285).

M. Traoré est rayé du corps des Professeurs de l'Enseignement Secondaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2483 MT-DNF-PP-4 du 3 septembre 1979 en ce qui concerne M. Mamadou Sanogo.

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191 PG-RM du 10 juillet 1978, M. Mamadou Sanogo, n° mle 170.87-Z, maître du second cycle de 1^{re} classe 6^e échelon (Indice 255), en service à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.), le 1^{er} janvier 1978, titulaire du diplôme de l'Ecole Normale Supérieure, est nommé et reclassé professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 7^e échelon (Indice 255) pour compter du 1^{er} janvier 1978.

M. Mamadou Sanogo est rayé du corps des Maîtres du second cycle.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M. Mamadou Sanogo.

Compte tenu de cet avancement, M. Mamadou Sanogo passe au 9^e échelon de son grade (Indice 265) pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre de régularisation M. Cheick Nouhoum Coulibaly, mle 194.07-H, en service à la Banque Centrale du Mali, titulaire du diplôme de l'Ecole Supérieure du P. C. U. S. (Moscou), (option Economie Politique) est nommé administrateur civil stagiaire (indice 400) à compter du 5 novembre 1969, date de reprise de service.

L'intéressé est titularisé dans son emploi et nommé administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 400) à compter du 5 novembre 1970 et conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, les avancements d'échelon et de grade ci-après sont constatés en faveur de M. Cheick Nouhoum Coulibaly :

— administrateur civil de 3^e classe 2^e éch. (ind. 430) p/c du 5 novembre 1971 (a.c. épuisée) ;

— administrateur civil de 3^e classe 3^e éch. (ind. 460) p/c du 5 novembre 1973 ;

— administrateur civil de 3^e classe 4^e éch. (ind. 490) p/c du 5 novembre 1975 ;

— promu administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 408), p/c du 5 novembre 1976.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71 CMLN du 2 décembre 1977 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M. Cheick Nouhoum Coulibaly, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} éch. (ind. 408) le 5 novembre 1976, est transposé administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 310) avec une ancienneté de quatorze (14) mois conservée au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Cheick Nouhoum Coulibaly passe au 3^e échelon du grade d'administrateur civil de 2^e classe (indice 322) à compter du 1^{er} janvier 1978 (a.c. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M. Cheick Nouhoum Coulibaly, administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon (ind. 322).

Compte tenu de cet avancement, M. Cheick Nouhoum Coulibaly passe au 5^e échelon de son grade (ind. 334).

Le présent arrêté qui annule toutes autres dispositions antérieures contraires et prend effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978 et du point de vue des versements pour pension à compter du 5 novembre 1969.

22 février 1980. — Conformément aux dispositions de l'article 113 alinéa 3 de l'ordonnance n° 77-71 CMLN du 26 décembre 1977 une prolongation de carrière de deux (2) ans du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1981 inclus est accordée aux proposés des douanes dont les noms suivent :

Djéry Kéita, mle 203.34-N, 1^{re} cl. 3^e éch. (ind. 130) ;

Paul Touré, mle 203.67-B, 1^{re} classe 5^e éch. (ind. 141) ;

Allaye Coulibaly, mle 119.80-R, 2^e cl. 6^e éch. (ind. 100) ;

Sory Konaté, mle 122.64-Y, 2^e cl. 6^e éch. (ind. 100) ;

Mamadou Traoré, mle 203.33-M, 2^e cl. 6^e éch. (ind. 100) ;

Mamadou Traoré n° 5, mle 232.65-D, 2^e cl. 6^e éch. (ind. 100) ;

Souleymane Dembélé, mle 186.58-R, 2^e cl. 6^e éch. (indice 100)

Mamadou Coulibaly n° 3, mle 109.15-S, 2^e cl. 6^e échelon (indice 100) ;

Sidi Traoré, mle 115.91-D, 2^e cl. 7^e échelon (indice 106) ;

Mohamed Moussa Maïga, mle 115.69-D, 2^e cl. 8^e échelon (indice 110) ;

Flanimory Doumbia, mle 203.89-D, 2^e cl. 8^e éch. (ind. 100)

Issa Konaté, mle 203.23-B, 2^e cl. 8^e éch. (ind. 110) ;

Nango Samaké, mle 182.35-P, 2^e cl. 6^e éch. (ind. 100) ;
 Ousmane Youssoufa, mle 363-68-C 2^e cl. 6^e éch. (ind. 100) ;
 Moussa Sissoko, mle 122.77-M, 2^e cl. 6^e éch. (ind. 100) ;
 N'Tiéni Dembélé, mle 182.75-K, 2^e cl. 6^e éch. (ind. 100) ;
 Morou Zeti, mle 108.22-A, 2^e cl. 6^e éch. (ind. 100).

Les intéressés seront admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1982.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1196 MT-DNFPP-I du 31 mars 1978 portant intégration de M. Youssouf Samaké.

AU LIEU :

Article premier. — M. Youssouf Samaké, mle 671.01-L secrétaire dactylographe 7^e catégorie «B» de la CCFC en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) session de juin 1976, spécialité Commerce, est nommé adjoint stagiaire des Services Comptables (indice 142) et reste maintenu à son ancien service.

LIRE :

Article premier. — M. Youssouf Samaké, mle 671.01-L secrétaire dactylographe 7^e catégorie «B» de la CCFC en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P) session de juin 1976, spécialité Commerce, est nommé adjoint des services comptables de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 100) à compter du 31 mars 1978.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3267 MT-DNFPP-D4-3 du 28 juin 1979.

AU LIEU DE LIRE :

Article premier. — M. Mahamane Ahamadou, mle 360.93-F, médecin stagiaire en service à Banamba qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé médecin de 3^e classe 13^e éch. (ind. 285) à compter du 20 novembre 1978.

LIRE :

Article premier. — M. Mahamane Alhamadou, mle 360.93-F, médecin stagiaire en service à Nioro du Sahel qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé médecin de 3^e cl. 13^e échelon (ind. 285) à compter du 20 novembre 1978.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 312 MT-DNFPP-D2-I du 22 janvier 1980 portant intégration des sortants de l'E.C.I.C.A. (session de juin 1979).

SPECIALITE : BUDGET

11 — Moulaye Diané, mle 407.14-R

AU LIEU DE :

12 — Aïssatou Koné, mle 407.16-T

LIRE :

12 — Aïssata Koné, mle 407.16-T

APRES :

13 — Salimata Biyon Diallo, mle 407.18-W

AU LIEU DE :

14 — Niakalé Fané, mle 407.20-Y

LIRE :

14 — Niakalé Clissé, mle 407.20-Y

Spécialité : Secrétariat de Direction

APRES :

66 — Sidi Merega, mle 407.49-F

AU LIEU DE :

7 — Seny Dembélé, mle 407.51-H

LIRE :

7 — Seny Sidibé, mle 407.51-H.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 4041 MT-DNFPP-D2-1 du 19 septembre 1979 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs (hiérarchie «B») des Postes et Télécommunications du Mali.

AU LIEU DE :

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est réparti comme suit :

1°) — CONTROLEURS DU SERVICE GENERAL :

a) — Branche Exploitation Postale 6

b) — Branche Exploitation des Télécommunications 3

2°) — CONTROLEURS DES I.E.M.

LIRE :

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est réparti comme suit :

1°) — CONTROLEURS DU SERVICE GENERAL :

a) — Branche Exploitation Postale 10

b) — Branche Exploitation des Télécommunications 5

2°) — CONTROLEURS DES I.E.M.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 4042 MT-DNFPP-D2-1 du 19 septembre 1979 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des agents d'exploitation (hiérarchie «C») des Postes et Télécommunications du Mali.

AU LIEU DE :

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est réparti comme suit :

1°) — AGENTS D'EXPLOITATION :

a) — Branche Exploitation Postale 10

b) — Branche Exploitation des Télécommunications 10

2°) — AGENTS DES I.E.M.

LIRE :

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est réparti comme suit :

1°) — AGENTS D'EXPLOITATION :

a) — Branche Exploitation Postale 15

b) — Branche Exploitation des Télécommunications 15

Le reste sans changement.

ADDITIF à l'arrêté n° 312 MT-DNFPP-D2-1 du 22 janvier 1980 portant intégration des sortants de l'ECICA (session de juin 1979).

Spécialité : Impôt

APRES :

6 — Mariam Traoré, mle 406.79-P

AJOUTER :

7 — Seydou Diawara, mle 406.81-S

APRES :

10 — Kadidia Kourouma, mle 406.87-Z

AJOUTER :

11 — Amadou Salif Tapily, mle 406.78-N.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 29 MT-DNFPP-D2-1 du 4 janvier 1980 portant intégration de M. Idrissa Traoré.

AU LIEU DE :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

L I R E :

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1979, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Le reste sans changement.

Ministère des Travaux Publics et du Tourisme

Par arrêté en date du :

15 février 1980. — M. Samba Sidibé, mle 244.08-J, Ingénieur principal de 3^e cl. 5^e éch. (indice 334) du Génie civil et de Mines est nommé Directeur du Service Renforcement des Routes.

A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus

Président :

Le Directeur Général de l'IPN-EN ou son représentant

Vice-Président :

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental ou son représentant.

Membres :

L'Inspecteur Général des Ecoles de Formation ;

Les Chefs de Section de l'IGEF ;

Les Directeurs Généraux des IPEG, de l'EN Secondaire de Badalabougou et de l'ENETF de Banankoro

Les Directeurs des Etudes des IPEG, de l'EN Secondaire de Badalabougou et de l'ENETF de Banankoro ;

Les Responsables des sous commissions de correction.

Le jury de délibération des examens de fin d'année de l'IPEG de Diré, session 1980, est composé comme suit :

Président :

Le Directeur Général de l'IPN-EN ou son représentant

Vice-Président :

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental

Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

N° 734 MTSEE CAB-MFC-CAB. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination d'un Agent Comptable à la Société des Hôtels du Mali (SHM).

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 et les textes modificatifs subséquents,

Vu l'ordonnance n° 15 CMLN du 10-12-71 portant création de la S.H.M.,

Vu le décret n° 170 PG-RM du 7 août 1976 fixant les attributions du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant remaniement ministériel.

ARRETENT :

Article premier. — M. Atha Djimé précédemment chef comptable au Motel de Sévaré est nommé agent comptable de la S.H.M.

M. Djimé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le Directeur Général de la Société des Hôtels du Mali est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 février 1980.

*Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,*

Abdoulaye Amadou SY.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO.

Ministère du Développement Rural

Par arrêtés en date des :

9 février 1980. — M. Kassé Bathily, mle 107.00A, rédacteur d'Administration de 2^e cl. 13^e éch. est nommé Chef du Bureau du Personnel de la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Développement Rural en remplacement de M. Abdoul Khouma appelé à d'autres fonctions (régularisation).

A ce titre M. Kassé Bathily bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

13 février 1980. — M. Noumou Diakité, mle 352.06-G, Vétérinaire Inspecteur de 3^e cl. 15^e éch. en service à la Direction Générale de l'Elevage est nommé Chef de la Division Production Animale et Vulgarisation dudit service en remplacement de M. Mamadou Oury Barry, Ingénieur Principal d'Agriculture appelé à d'autres fonctions.

A ce titre, M. Diakité bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Ministère de la Justice

Par arrêté en date du :

18 février 1980. — M. Cheick Moulaye Maïga, mle 252-69-D, Greffier de 3^e cl. 13^e éch. en service à la Cour Suprême, est nommé provisoirement Greffier du 2^e Cabinet d'Instruction de la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat.